

**Helvetia Holding SA**

# **Statuts**

**Etat: 25 février 2015**



## **Statuts de l'Helvetia Holding SA**

Etat: 25 février 2015

- I. Raison sociale, siège et but de la Société
- II. Capital-actions, droits des actionnaires
- III. Organisation de la Société
- IV. Représentant indépendant
- V. Rétributions des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction
- VI. Contrats avec des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction
- VII. Mandats en dehors du groupe, crédits, rentes
- VIII. Exercice annuel et affectation du bénéfice
- IX. Divers

## I. Raison sociale, siège et but de la Société

### Article 1 Raison sociale et siège

L'Helvetia Holding SA (Helvetia Holding AG, Helvetia Holding Ltd) (ci-après: la Société) est une société anonyme constituée conformément aux articles 620 et suivants du Code suisse des obligations (CO).

La Société a son siège à Saint-Gall.

### Article 2 But

La Société a pour but de participer, en Suisse et à l'étranger, à des entreprises d'assurances, de finances, de services et autres. Elle peut créer d'autres entreprises, y prendre des participations, en acquérir ou en financer, et conclure des accords de coopération.

La Société est habilitée à effectuer toutes les opérations qui sont en rapport avec ce but ou qui paraissent requises dans l'intérêt de la Société. Dans ce cadre, elle peut acquérir, administrer, vendre ou grever des immeubles en Suisse et à l'étranger.

## II. Capital-actions, droits des actionnaires

Le capital-actions de la société s'élève à CHF 994 513.70. Il est réparti en 9 945 137 actions nominatives entièrement payées d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

### Article 3 Capital-actions

- a) Le Conseil d'administration est à tout moment habilité, jusqu'au 17 septembre 2016 d'augmenter conformément à l'art. 3 des statuts le capital social à concurrence d'un montant maximum de CHF 773.80 par l'émission de maximum 7 738 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune. Les augmentations sur une base de reprise ferme et les augmentations en plusieurs fois sont permises. Le montant de l'émission, la date du droit au versement de dividendes et le type de placements sont déterminés par le Conseil d'administration. La libération des actions nominatives nouvelles peut se faire par prélèvement sur les réserves provenant des apports de capitaux ou par la conversion de capitaux pouvant être librement utilisés.
- b) La souscription et l'acquisition des actions nominatives nouvelles, ainsi que tout transfert postérieur de celles-ci, sont soumises aux restrictions applicables en matière de transfert et de droit de vote conformément à l'art. 8 et à l'art. 14 des statuts.
- c) Les actions nominatives nouvelles seront utilisées pour (a) l'offre publique d'achat et d'échange (l'offre) de la société pour toutes les actions nominatives se trouvant aux mains du public de la Assurances Nationale Suisse SA, (b) l'éventuelle procédure d'annulation de titres suivant l'article 33 de la Loi fédérale sur les Bourses et le négoce de valeurs mobilières du 24 mars 1995 (la LBVM), (c) l'éventuelle fusion de la Assurances Nationale Suisse SA avec la société ou une de ses sociétés faisant partie du groupe et/ou (d) le financement ou le refinancement de l'offre, de l'annulation de titres conformément à l'article 33

### Article 3<sup>bis</sup> Capital-actions autorisé

LBVM ou la fusion au moyen de placements sur les marchés nationaux ou internationaux des capitaux (y compris des placements privés auprès d'investisseurs sélectionnés). À cet effet, le Conseil d'administration est habilité à exclure le droit de souscription des actionnaires et à l'attribuer à des tiers, à la société et/ou à des sociétés du groupe.

- d) Le Conseil d'administration peut laisser les droits de souscription non exercés s'éteindre dans dédommagement ou peut céder ceux-ci ou les actions nominatives, auxquelles des droits de souscription sont conférés, mais non exercés, sur le marché aux conditions du marché ou les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.

#### **Article 4 à Capital-actions conditionnel**

Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 129 793.20 par l'émission de 1 297 932 actions nominatives au plus, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, qui doivent être intégralement libérées, par le biais de l'exercice de droits de conversion et/ou d'option qui sont accordés en rapport avec l'émission sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux d'obligations d'emprunt ou d'instruments de financement similaires de la société ou d'une société membre du groupe, ou par l'exercice de droits d'option qui ont été accordés aux actionnaires. Lors de l'émission d'obligations d'emprunt ou d'instruments de financement similaires auxquels sont liés des droits de conversion et/ou d'option, le droit de souscription préférentiel des actionnaires sur les actions à émettre lors de l'exercice de ces droits est exclu. Seuls les titulaires de droits de conversion et/ou de droits d'option sont autorisés à souscrire de nouvelles actions. Les conditions de l'exercice des droits de conversion et/ou d'option sont déterminées par le Conseil d'administration.

L'acquisition des actions par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option ainsi que tout transfert subséquent des actions sont assujettis aux restrictions à la transmissibilité conformément à l'art. 7 des présents statuts.

Lors de l'émission d'obligations d'emprunt ou d'instruments de financement similaires auxquels sont liés des droits de conversion et/ou d'option, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou à exclure le droit de souscription préalable des actionnaires au cas où ils seraient émis (1) pour financer, y compris refinancer, l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations à une entreprise ou (2) sur des marchés internationaux de capitaux. Si le droit de souscription préalable est supprimé par décision du Conseil d'administration, la règle suivante s'applique: les obligations d'emprunt ou les instruments de financement similaires doivent être émis aux conditions habituelles du marché (y compris les clauses anti-dilution habituelles) et les actions nouvelles sont émises aux conditions de conversion ou d'option. Les droits de conversion doivent être exercés dans un délai de 20 ans au plus, les droits d'options dans un délai de 10 ans au plus à partir du jour de l'émission de l'emprunt en question. La fixation du prix de conversion ou d'option, ou des modalités de son calcul, doit s'effectuer aux conditions du marché, en se basant pour les actions de la société sur le cours en bourse.

Les actions nominatives émises sous la forme de papiers-valeurs et n'étant pas des titres intermédiés sont transmises à l'aide d'un endossement et de la remise du titre endossé.

#### **Article 5 Titres**

## **Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés**

La société émet ses actions sous la forme de titres individuels, de titres globaux ou de droitsvaleurs. Conformément aux prescriptions légales, la société est libre, à tout moment et sans l'accord des actionnaires, de transformer ses actions émises sous l'une de ces formes. La société supporte le coût d'une telle transformation. L'actionnaire n'a aucun droit sur la conversion, dans une autre forme, d'actions émises sous une forme définie. Toutefois, chaque actionnaire peut exiger de la société l'émission d'une attestation sur les actions qu'il détient conformément au registre des actions. Les titres intermédiés servant de base aux actions de la société ne peuvent pas être transmis par l'intermédiaire d'une cession. Pour ces titres, la cession ne permet pas de bénéficier de garanties.

## **Article 7 Actionnaires et registre des actions**

Seules les personnes inscrites au registre des actions au titre de propriétaire ou d'usufruitier sont considérées comme actionnaires par la Société. La Société ne reconnaît qu'un actionnaire par action.

Les propriétaires et usufruitiers d'actions sont inscrits au registre des actions avec mention de leur nom, de leur adresse et de leur nationalité. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la Société. Aussi longtemps que cela n'est pas fait, toutes les communications écrites sont envoyées valablement à la dernière adresse indiquée dans le registre des actionnaires.

Après le décès d'un actionnaire ou la dissolution d'une personne morale ou d'une société de personnes, les droits non patrimoniaux découlant de ces actions sont suspendus jusqu'à l'inscription du nouvel ayant droit.

Les acquéreurs d'actions doivent déposer une demande écrite d'inscription au registre des actions. L'enregistrement en tant qu'actionnaire avec droit de vote nécessite l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut refuser d'approuver l'inscription avec droit de vote pour les raisons suivantes:

a) Si, de ce fait, une seule personne réunit entre ses mains plus de 5% des droits de vote de l'ensemble du capital-actions inscrit au registre du commerce.

Les acquéreurs d'actions qui sont liés entre eux par des capitaux, des droits de vote ou d'une autre manière ou placés sous une direction commune et les acquéreurs d'actions qui agissent de manière coordonnée dans le but de contourner cette limite comptent pour une seule personne.

La limite est également valable dans le cas de la souscription ou de l'acquisition d'actions par exercice de droits de souscription, d'option ou de conversion liés à des valeurs émises par la Société ou des tiers.

b) Si l'inscription peut empêcher la Société de fournir la preuve de la composition de son actionnariat exigée par la législation fédérale.

c) Si l'acquéreur fournit de fausses informations dans la demande d'inscription.

Toute disposition légale impérative contraire demeure réservée.

Les personnes qui, dans la demande d'inscription, ne déclarent pas expressément avoir acquis les actions pour leur propre compte («nominees» agissant à titre fiduciaire) sont inscrites au registre des actions avec droit de vote jusqu'à un maximum de 3% de l'ensemble du capital-actions.

## **Article 8 Inscription en tant qu'action- naire avec droit de vote**

### III. Organisation de la Société

#### Article 9 Organes

Les organes de la société sont les suivants:

- A. l'assemblée générale;
- B. le Conseil d'administration;
- C. le comité de rémunération;
- D. l'organe de révision;
- E. autres organes désignés par le Conseil d'administration en vertu de l'art. 20 des statuts dans le règlement d'organisation.

#### Article 10 Attributions

##### A. L'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. définition et modification des statuts;
2. élection des membres du Conseil d'administration, du président du Conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et de l'organe de révision;
3. élection du représentant indépendant;
4. approbation du rapport de situation et des comptes consolidés;
5. approbation des rétributions du Conseil d'administration et du Comité de direction conformément à l'art. 28;
6. approbation des comptes annuels et délibération relative à l'affectation du bénéfice inscrit au bilan, notamment la fixation du dividende;
7. décharge aux membres du Conseil d'administration;
8. délibération relative aux objets qui reviennent à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, si besoin par l'organe de révision. Le droit de convocation revient également aux liquidateurs et représentants des créanciers d'emprunts. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires ont lieu si

- a) le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent opportun;
- b) l'assemblée générale le décide; ou
- c) les actionnaires, qui représentent ensemble au moins 10% du capital-actions, demandent ensemble et par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant l'objet porté à l'ordre du jour et la proposition, et en cas d'élections, les noms des candidats proposés.

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour. Des actionnaires avec droit de vote représentant ensemble des actions d'une valeur nominale d'au moins CHF 2 000.– peuvent demander l'inscription d'objets à l'ordre du jour; cette demande doit être faite par écrit, avec indication des propositions, 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les propositions qui ne sont présentées que lors de l'Assemblée générale et ne concernent pas des objets de délibération annoncés ne peuvent être soumises à décision, sauf s'il s'agit de propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'exécution d'un contrôle spécial.

#### Article 11 Convocation

#### Article 12 Ordre du jour

### **Article 13** **Forme de la convocation**

L'assemblée générale est convoquée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Des invitations sont en outre envoyées par écrit aux actionnaires ayant le droit de vote au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.

Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision doivent être présentés au siège de la société en vue de leur consultation par les actionnaires au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires doivent en être informés par écrit dans la convocation.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour et les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

### **Article 14** **Droit de participer et droit de vote**

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires concernant la participation à l'Assemblée générale et la vérification des droits de vote.

Ont le droit de participer à l'Assemblée générale et d'exercer le droit de vote les personnes inscrites au registre des actions en tant qu'actionnaires avec droit de vote, au jour de référence fixé par le Conseil d'administration.

Chaque action enregistrée avec droit de vote donne droit à une voix. A l'Assemblée générale, l'actionnaire dispose du nombre de voix correspondant à ses propres actions inscrites avec droit de vote au registre des actions.

Un actionnaire ayant le droit de vote qui ne participe pas personnellement à l'assemblée générale, peut, au moyen d'une procuration écrite, déléguer ses droits de vote à une autre personne, qui ne doit pas forcément être actionnaire. Un actionnaire ayant le droit de vote peut représenter plusieurs actions de tiers, pour autant que le total de ses actions et des tiers y compris ne dépasse pas 10 % du capital-actions. La représentation totale d'un mandataire ne peut pas non plus excéder 10 % du capital-actions total.

Les actionnaires qui sont liés entre eux par le capital ou les voix ou d'une autre façon, ou qui sont regroupés par une direction unique, de même que les actionnaires qui se coordonnent dans l'optique de contourner la restriction de la représentation des droits de vote, sont considérés comme un seul actionnaire.

Pour le représentant indépendant, le Conseil d'administration peut édicter des règles qui dérogent à la restriction de la représentation des droits de vote à 10 % du capital-actions. Le représentant indépendant ne doit pas être actionnaire.

Les personnes morales et les sociétés de personnes sont représentées par leurs représentants légaux ou statutaires; les personnes sous tutelle et les mineurs sont représentés par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'administration édicte des dispositions procédurales sur la représentation à l'assemblée générale et réglemente les conditions des procurations et des instructions.

### **Article 15** **Représentation**

**Article 16  
Présidence de  
l'assemblée et  
procès-verbal**

Le président du Conseil d'administration préside l'assemblée générale, s'il est empêché, cette fonction est assumée par un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné.

Le président veille au bon déroulement de l'assemblée et prend les mesures requises à cette fin. Il nomme le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas être actionnaires.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire.

**Article 17  
Décisions**

L'assemblée générale est habilitée à statuer, quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés. Sauf dispositions légales ou statutaires divergentes, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées (les abstentions, bulletins vierges ou invalides ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité).

Outre les décisions citées à l'art. 704 al. 1 CO, les modifications des statuts, la révocation anticipée d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et la liquidation de la société nécessitent une majorité de deux tiers des voix représentées.

Les scrutins et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale décide d'un scrutin ou d'une élection par écrit ou que le président ordonne la tenue du scrutin ou de l'élection par voie électronique ou par écrit. Le président peut renouveler un scrutin ou une élection à tout moment s'il pense avoir des doutes sur le résultat du scrutin, auquel cas le scrutin ou l'élection précédent est réputé ne pas avoir eu lieu.

**B. Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se compose de sept à treize membres, qui doivent être actionnaires.

L'assemblée générale élit un par un les membres du Conseil d'administration et le président du Conseil d'administration. Le mandat des membres du Conseil d'administration et du président du Conseil d'administration expire à la clôture de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible. Si le mandat de président est vacant, le Conseil d'administration élit un président en son sein pour la période jusqu'à la clôture de l'assemblée générale ordinaire suivante.

**Article 18  
Élection et durée  
du mandat**



## **Article 19** **Tâches et attributions**

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe de la société en vertu de la loi, des statuts ou du règlement.

Il a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la direction suprême de la société, édicter les règlements nécessaires à cette fin et établir les directives requises;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la direction des affaires et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la direction des affaires pour s'assurer notamment qu'elles observent les lois, les statuts, les règlements et les directives;
6. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, ainsi que préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. définir et mettre en œuvre la politique en matière de rétribution, à l'exception des décisions et approbations qui reviennent à l'assemblée générale en vertu de la loi;
8. informer le juge en cas de surendettement;
9. fixer les augmentations de capital et les modifications des statuts correspondantes, ainsi qu'établir le rapport sur l'augmentation de capital.

Le Conseil d'administration peut confier à des comités ou à des membres individuels la préparation et l'exécution de ses décisions, ou encore la surveillance de certaines affaires. Il doit alors veiller à un reporting adéquat.

Le Conseil d'administration peut déléguer dans un règlement d'organisation la direction des affaires à un Comité de direction, à des membres du Conseil d'administration ou à d'autres personnes physiques. Le règlement d'organisation régleme également le pouvoir de représentation des membres du Conseil d'administration.

Sous réserve de l'élection du président et des membres du comité de rémunération, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Si besoin, le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents. Le règlement d'organisation régleme le déroulement des séances, le quorum et la prise de décision du Conseil d'administration.

### **C. Le comité de rémunération**

Le comité de rémunération se compose d'au moins trois membres du Conseil d'administration. Les membres ne doivent pas faire partie de l'exécutif et être indépendants de la majorité.

## **Article 20** **Délégation**

## **Article 21** **Constitution**

## **Article 22** **Nombre de membres du comité de rémunération**

**Article 23**  
**Élection et durée**  
**du mandat des**  
**membres**  
**du comité de**  
**rémunération**

L'assemblée générale élit un à un les membres du comité de rémunération. La durée du mandat des membres du comité de rémunération expire à la clôture de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible. En cas de démission d'un ou plusieurs membres ou si les sièges du comité de rémunération ne sont pas tous pourvus, le Conseil d'administration peut désigner des membres en son sein pour la période jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 24**  
**Organisation du**  
**comité de**  
**rémunération**

Le comité de rémunération se constitue lui-même. Le Conseil d'administration désigne un président.

Par ailleurs, le Conseil d'administration établit un règlement sur l'organisation et les délibérations du comité de rémunération.

Le comité de rémunération aide le Conseil d'administration à définir et contrôler la politique et les directives en matière de rétribution, ainsi que les objectifs de performance, à établir le rapport de rémunération et à préparer les propositions à l'attention de l'assemblée générale concernant les rétributions du Conseil d'administration et du Comité de direction, et peut soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant d'autres questions liées à la rémunération.

Le Conseil d'administration définit les tâches et compétences supplémentaires du comité de rémunération dans un règlement.

**D. Organe de révision**

L'Assemblée générale élit pour un an l'organe de révision. Les droits et obligations de l'organe de révision sont ceux fixés par la loi.

**Article 25**  
**Attributions du**  
**comité de**  
**rémunération**

**Article 26**  
**Election et**  
**compétences**

## IV. Représentant indépendant

### Article 27 Élection et durée du mandat

L'assemblée générale élit le représentant indépendant.

La durée du mandat du représentant indépendant expire à la clôture de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible. Si la société n'a pas de représentant indépendant, celui-ci est nommé par le Conseil d'administration pour l'assemblée générale suivante.

## V. Rétributions des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction

L'assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'administration relatives aux plafonds globaux pour:

1. la rétribution fixe du Conseil d'administration pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;
2. la rétribution variable du Conseil d'administration pour l'exercice annuel arrêté;
3. la rétribution fixe du Comité de direction pour la période allant du 1er juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin inclus de l'année suivante; et
4. la rétribution variable du Comité de direction pour l'exercice annuel arrêté.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions qui portent sur les plafonds globaux et/ou des éléments de la rétribution pour d'autres périodes et/ou des suppléments pour d'autres éléments de la rétribution, ainsi que des propositions supplémentaires conditionnelles.

Si l'assemblée générale refuse une proposition du Conseil d'administration, ce dernier fixe le plafond global correspondant ou plusieurs montants partiels maximum compte tenu de toutes les circonstances déterminantes, et le/les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent verser des rétributions dans la limite du plafond global ou du montant partiel maximum ainsi fixé.

### Article 28 Approbation des rétributions par l'assemblée générale

**Article 29**  
**Supplément de rétribution pour les nouveaux membres du Comité de direction**

La société ou les sociétés qu'elle contrôle sont habilitées à verser un supplément à chaque membre entrant dans le Comité de direction ou promu en son sein après la date d'approbation des rétributions par l'assemblée générale, si la rétribution déjà approuvée ne suffit pas pour la rétribution qui lui est accordée. Le supplément ne doit pas dépasser, pour chaque période de rétribution, 40 % pour le Chief Executive Officer et, pour les autres fonctions au sein du Comité de direction, 25 % du dernier plafond global approuvé pour la rétribution du Comité de direction.

**Article 30**  
**Rétributions des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction**

En plus d'une rétribution fixe, une rétribution variable peut être accordée aux membres du Conseil d'administration et du Comité de direction, qui dépend de la réalisation de certains objectifs de performance. La rétribution variable doit s'aligner sur le résultat de l'entreprise.

Les objectifs de performance peuvent inclure des objectifs personnels, des objectifs spécifiques à l'entreprise ou à un domaine, des objectifs déterminés en fonction du marché, d'autres entreprises ou d'indicateurs comparables, compte tenu de la fonction et du niveau de responsabilité du bénéficiaire de la rémunération. Le Conseil d'administration ou, si cette compétence lui a été déléguée, le comité de rémunération fixe la pondération des objectifs de performance et les valeurs cibles correspondantes, et consigne des informations à ce sujet dans le rapport de rémunération.

La rétribution est versée sous forme d'argent, d'actions, d'options, d'instruments comparables ou d'unités, ou encore de prestations de service ou en nature. Le Conseil d'administration ou, si cette compétence lui a été déléguée, le comité de rémunération définit les conditions de transfert (vesting) et d'attribution, les conditions et délais d'exercice, ainsi que les éventuels délais de blocage et

conditions d'expiration. Il peut prévoir que si un événement déterminé à l'avance survient, tel qu'un changement de contrôle ou la résiliation d'un rapport de travail ou d'un mandat, les conditions et délais de transfert et d'exercice, ainsi que les délais de blocage, seront réduits ou annulés, et que les rétributions seront versées dans l'hypothèse où les objectifs auront été atteints, ou que les rétributions seront échues. A cet égard, le Conseil d'administration tient compte de la capacité de la société à recruter des personnes qualifiées sur le marché du travail et à lier les employés à la société. La société peut acquérir les actions requises ou d'autres titres de participation sur le marché ou les mettre à disposition sous forme d'une augmentation de capital conditionnelle.

La rétribution peut être versée par la société ou par les sociétés qu'elle contrôle.

## VI. Contrats avec des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction

### Article 31 Contrats

La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure des contrats de rémunération à durée déterminée ou indéterminée avec les membres du Conseil d'administration.

Leur durée et fin dépendent de la durée du mandat et de la loi.

La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée avec les membres du Comité de direction. Les contrats de travail à durée déterminée ont une durée maximale d'un an, une reconduction est autorisée. Les contrats de travail à durée indéterminée prévoient un délai de résiliation de douze mois au maximum.

Il est possible de convenir d'une clause d'interdiction de concurrence pour la période qui suit la résiliation d'un contrat de travail. Pour compenser une telle interdiction de concurrence, une indemnité peut être versée pendant une durée maximale de trois ans, dont le montant annuel ne doit pas dépasser 50% de la dernière rétribution annuelle versée au membre avant son départ.

## VII. Mandats en dehors du groupe, crédits, rentes

### Article 32 Mandats en dehors du groupe

Aucun membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut exercer plus de cinq mandats supplémentaires dans des sociétés cotées en bourse et plus de dix mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse.

Ne sont pas concernés par cette restriction:

- (a) les mandats dans des entreprises qui, directement ou indirectement, sont contrôlées par la société ou en concertation avec des tiers ou qui contrôlent la société de manière directe ou indirecte, ou en concertation avec des tiers;
- (b) les mandats assumés par un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction sur ordre de la société ou des sociétés directement ou indirectement contrôlées. Aucun membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut exercer plus dix mandats de ce type; et
- (c) les mandats dans des associations, organisations d'intérêt général, des fondations ou des fondations de prévoyance du personnel. Aucun membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut assumer plus de dix mandats de ce type.

Sont considérés comme mandats les mandats dans l'organe d'administration ou de direction suprême d'une entité juridique, qui doit être inscrite au registre du commerce ou dans un registre correspondant à l'étranger. Les mandats au sein de différentes entités juridiques qui sont soumises à un contrôle commun ou au même ayant droit économique sont considérés comme un seul mandat.

**Article 33**  
**Crédits et prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle**

Les crédits aux membres du Conseil d'administration doivent uniquement leur être octroyés aux conditions du marché et les crédits octroyés aux membres du Comité de direction doivent uniquement l'être aux conditions habituellement réservées aux collaborateurs, tant que le montant total des crédits en cours aux membres du Conseil d'administration et du Comité de direction, y compris des crédits à garantir, ne dépasse pas le double des montants globaux des dernières rétributions approuvés par l'assemblée générale.

Dans la mesure où la loi l'autorise, la société ou les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement peuvent avancer aux membres du Conseil d'administration et du Comité de direction les frais de justice et d'avocat en lien avec des plaintes, procédures ou instructions de nature civile, pénale, administrative ou autre, qui sont liées à l'exercice de leurs devoirs ou liées à leur qualité passée ou actuelle de membres du Conseil d'administration ou du Comité de direction, quelles que soient les conditions du paragraphe précédent.

La valeur des prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle versées par la société ou des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement à un ancien membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne doit pas dépasser 100% de la dernière rétribution annuelle versée à ce membre avant son départ. En cas d'indemnités sous forme de capital, la valeur d'une prestation de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle est déterminée à partir de méthodes actuarielles reconnues.

## **VIII. Exercice annuel et affectation du bénéfice**

L'exercice annuel est fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice annuel un rapport de gestion, qui se compose des comptes annuels – eux-mêmes constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe – du rapport de situation et des comptes consolidés, ainsi que d'un rapport de rémunération.

L'Assemblée générale décide de la répartition du bénéfice au bilan dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil d'administration lui soumet des propositions.

En plus de la réserve générale, d'autres réserves peuvent être créées.

**Article 34**  
**Exercice annuel, rapport de gestion et rapport de rémunération**

**Article 35**  
**Répartition du bénéfice**

## IX. Divers

### **Article 36 Communications**

L'organe de publication de la Société est la Feuille officielle suisse du commerce, pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre canal.

Les communications aux actionnaires peuvent aussi être publiées dans d'autres organes ou adressées par écrit aux actionnaires inscrits avec droit de vote.

### **Article 37 Obligation de présenter une offre selon la loi sur les bourses**

Il n'y a obligation de présenter une offre de reprise selon l'art. 32 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières que si, lors de l'acquisition d'actions, la valeur limite de 40% des droits de vote est dépassée.

### **Article 38 Augmentation de capital avec apport en nature et reprise de biens**

La société reprend 17 083 622 actions nominatives entièrement libérées de Nationale Suisse, d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune, conformément au contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 15 octobre 2014 conclu entre la société et BDO SA à Zurich, dans le cadre de l'augmentation de capital du 16 octobre 2014 de BDO SA, agissant en tant que fiduciaire au nom et pour le compte des actionnaires existants de Nationale Suisse à Bâle, qui ont déposé leurs actions nominatives auprès de la société dans le cadre de l'offre publique d'achat et d'échange du 8 août 2014. Ces actions sont reprises pour une valeur totale de CHF 888 519 180.22. En contrepartie de cet apport en nature, BDO SA, agissant en tant que fiduciaire au nom et pour le compte des actionnaires existants de Nationale Suisse, qui ont déposé leurs actions nominatives auprès de la société dans le cadre de

l'offre publique d'achat et d'échange du 8 août 2014, obtient un total de 1161 686 actions nominatives entièrement libérées de la société, et les actionnaires existants susmentionnés de Nationale Suisse obtiennent directement un montant en numéraire d'un total de CHF 888 348 344. Les fractions d'actions découlant du rapport d'échange seront acquittées en numéraire. La valeur des fractions est calculée sur la base du cours des actions de la société pondéré par le volume le 9 octobre 2014, à savoir CHF 456.39.

En outre, la société reprend 1 102 500 actions nominatives entièrement libérées de Nationale Suisse d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune en tant qu'apport en nature, conformément au contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 15 octobre 2014 conclu entre la société et Patria Société coopérative à Bâle (Patria) dans le cadre de l'augmentation de capital du 16 octobre 2014 de Patria. Ces 1 102 500 actions sont reprises pour une valeur totale de CHF 57 341 025. En contrepartie de cet apport en nature et de cette reprise de biens, Patria obtient un total de 74 970 actions nominatives entièrement libérées de la société et un montant en numéraire d'un total de CHF 57 330 000.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1996. Ils ont été modifiés par les décisions de constatation du Conseil d'administration au sujet des l'augmentations du capital approuvées des 2 juillet 1996, 19 juillet 1996, 7 juillet 1997, 13 décembre 2004, 16 octobre 2014 et 25 février 2015 ainsi que par les résolutions des assemblées générales des 13 juin 1997, 11 mai 2001, 17 mai 2002, 9 mai 2003, 13 décembre 2004, 12 mai 2006, 4 mai 2007, 25 avril 2008, 17 avril 2009, 16 avril 2010, 25 avril 2014 et 17 septembre 2014.

En ce qui concerne l'interprétation de ces statuts, seul le texte allemand fait foi.

Saint-Gall, le 25 février 2015



Doris Russi Schurter  
Présidente p.i. du Conseil d'administration



Christophe Niquille  
Secrétaire du conseil d'administration



Helvetia Holding SA  
Dufourstrasse 40  
CH-9001 St.Gallen  
T 058 280 50 00, F 058 280 50 01  
[www.helvetia.com](http://www.helvetia.com)

